

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 décembre 2011

**CODEP – MRS – 2011 – 069732**

**Monsieur le directeur  
MIRION TECHNOLOGIES  
Route d'Eyguières  
13113 LAMANON**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle de transport de substances radioactives réalisé le 25 novembre 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 062344 du 08/11/2011  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1131  
- Installation référencée sous le numéro : F530039 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de substances radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 28 novembre 2011 sur le thème « transport ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 28 novembre 2011 sur l'établissement MIRION TECHNOLOGIES avait pour objectif de contrôler l'organisation de la société en matière de transport de substances radioactives. L'inspection n'a pas révélé d'écart notable.

Les inspecteurs ont contrôlé les documents définissant l'organisation en matière de transport de substances radioactives, la mission du conseiller sécurité transport (CST), le programme de protection radiologique, la gestion des écarts, les contrôles de contamination des colis et par sondage plusieurs dossiers transports.

Les inspecteurs ont relevé la qualité du travail effectué par le conseiller à la sécurité du transport (CST). L'ASN demande une formalisation des actions de vérification effectuées par le CST, la définition d'un programme de contrôle de contamination périodique des véhicules employés pour le transport de substances radioactives et des précisions sur des emballages de colis non agréés.

## DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le Programme de Protection Radiologique (PPR), exigé au point 1.7.2 de l'ADR, a été rédigé. Par contre celui-ci n'intègre pas le personnel de MIRION TECHNOLOGIE amené à transporter des substances radioactives.

- A1. Je vous demande de faire figurer dans votre PRP tous les travailleurs potentiellement impactés par le transport de substances radioactives.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un extincteur, faisant partie du lot de bord d'un véhicule, n'avait pas été vérifié annuellement. Le point 8.1.4.4 de l'ADR précise que les extincteurs doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales : la « périodicité appropriée » demandée par l'article R4224-17 du code du travail est généralement annuelle sur le territoire.

- A2. Je vous demande de procéder annuellement à la vérification des extincteurs présents dans les véhicules de votre établissement et servant au transport de substances radioactives.**

### Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'au sein de l'établissement deux salariés sont personnes compétentes en radioprotection (PCR). Ces PCR n'ont pas été formellement désignées par le chef d'établissement et leurs responsabilités respectives n'ont pas été formalisées.

- A3. Je vous demande de désigner formellement la ou les PCR de l'établissement conformément à l'article R4451-103 du code du travail. J'attire par ailleurs votre attention sur l'article R4451-107 qui précise que la PCR est désignée après avis du CHSCT.**
- A4. Je vous demande de définir, en cas de désignation de plusieurs PCR, l'étendue de leurs responsabilités respectives comme cela est stipulé à l'article R.4451-114 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté qu'une fiche d'exposition pour les travailleurs a été établie conformément à l'article R.4451-57 du code du travail. Ce même article précise que les risques autres que radiologiques doivent également y être inscrits. Les inspecteurs ont constaté que ce n'était pas le cas.

- A5. Je vous demande de porter dans la fiche d'exposition tous les risques ou nuisances concernant les travailleurs, conformément à l'article cité.**

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes de complément.

## OBSERVATIONS

Concernant les contrôles à la réception des colis classe 7 effectués par MIRION Technologies, l'ASN rappelle, en vertu du 1.7.6 c) de l'ADR, l'obligation pour le destinataire de porter à la connaissance notamment de l'ASN tout non respect des limites de l'ADR relatives à l'intensité de rayonnement ou de la contamination détecté.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**

**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Michel HARMAND**